



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 722/2021
PORTANT MISE EN SECURITE ORDINAIRE**

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté de péril imminent n° 274/2019 pris le 03/04/2019 sur l'immeuble cadastré AN 365 sis 4 rue Gambetta à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, appartenant à Monsieur Laurent VABRE, suite au rapport d'expertise de péril établi le 26 mars 2019 par Monsieur Pierre JOUFFRET sur ordonnance du Tribunal Administratif de Toulon ;

VU les travaux d'office effectués par la commune, se substituant au propriétaire susvisé qui n'a pas réalisé les travaux dans le délai prescrit par l'arrêté susvisé, en vue de mettre fin au péril imminent ;

VU le rapport d'expertise établi le 21 juin 2021 par Monsieur Pierre JOUFFRET, concluant que les travaux réalisés permettent de mettre fin à l'état de péril imminent, et de le transformer en mise en sécurité ordinaire ;

VU l'arrêté n°721/2021 en date du 28 septembre 2021 portant main-levée de péril imminent ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin définitivement aux désordres relevés dans le rapport d'expertise initial du 26 mars 2019, et d'engager pour se faire la procédure de mise en sécurité ordinaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent VABRE, domicilié 8 rue de Cosarde – 94 240 L'HAÏ-LES-ROSES, propriétaire de l'immeuble cadastré AN 365 sis 4 rue Gambetta, est mis en demeure d'effectuer les travaux suivants :

- Mise en place de tirants afin de réaliser la protection de la façade donnant sur la rue Gambetta et stabiliser le mur extérieur afin de traiter la lézarde intérieure sur deux niveaux (1^{er} et 2^{ème} étage).
- Traiter de manière pérenne les désordres des structures intérieures en réalisant les travaux de rénovation complète afin de lui redonner une stabilité.
- Réfection totale des planchers.
-

dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9 , dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 septembre 2021

Le Maire,
Alain DECANIS

